

1010 Bruxelles, le 13/01/04

Adresse visiteurs :
Rue Royale, 204
1000 Bruxelles

Cité Administrative de l'Etat
Quartier Arcades-Bloc D-3e étage
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial

CIRCULAIRE N° 00727

DU 13/01/2004

Objet : Application du décret du 13 juillet 1998 – Comptage du 15 janvier 2004.
Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Fondamental
Période :

- Aux directions des écoles fondamentales organisées par la Communauté française et aux Présidents de zone.
- POUR INFORMATION :**
- A l'Inspection des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux vérificateurs des écoles fondamentales.
- Aux syndicats.

Autorités : Ministre Jean-Marc NOLLET **Signataire(s) à :** Madame Lise-Anne HANSE
Gestionnaires :
Personne(s) ressource(s) : RENARD Christine
Référence facultative : LAH/CIL/AD/CR

Renvoi(s) : Décret du 22 octobre 2003
Nombre de pages : - texte : – annexe
Téléphone pour duplicata : 02/210.56.84/94
Mots-clés :

D'abord, meilleurs vœux à tous !

Comme vous l'avez lu en objet, cette nouvelle année commence par la traditionnelle collecte des données pour le comptage des élèves au 15 janvier 2004.

Je vous prie de trouver ci-joint quelques rappels et demandes d'informations, essentiellement à l'intention des Directions ayant pris fonction récemment.

L'encadrement est déterminé pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- ❑ Pour les classes, l'adaptation et l'éducation physique ;
- ❑ Pour le complément de direction ;
- ❑ Pour la langue moderne ;

sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2004.

Toutefois, l'encadrement calculé sur cette base est limité au 30 septembre lorsque l'école ou l'implantation doit recompter en vertu de l'article 37 du décret du 13 juillet 1998. Dans ce cas, un nouveau calcul de l'encadrement devra être effectué sur base de la population au 30 septembre 2004.

Je rappelle donc que l'affectation des reliquats sur base de la population du 15 janvier ne sera valable que du 1^{er} au 30 septembre et risque d'être revue en cas de recomptage de certaines écoles de la zone.

Il conviendra donc de gérer l'attribution des reliquats de septembre avec prudence.

Je prie les Directeurs et Directrices de bien vouloir effectuer le recensement de la population primaire au 15 janvier et le calcul du capital – périodes correspondant.

Il convient de bloquer le fichier élèves **au jeudi 15 janvier 2004 à la dernière heure de cours**. Je signale que les élèves régulièrement inscrits de maternelle doivent également être pris en considération, à la date du 15 janvier 2004. Ils interviennent notamment dans le calcul de la dotation en vertu du décret du 12 juillet 2001.

J'insiste que ne peuvent être pris en considération dans ce comptage **que les élèves régulièrement inscrits** (comptage normal ou bénéficiant du coefficient 1,5) : il s'agit des élèves admissibles par la vérification. **En ce qui concerne les autres élèves**, de même que les élèves nécessitant une dérogation qui n'aurait pas été obtenue à cette date, **veillez à bien les indiquer au coefficient « 0 », « hors comptage ».**

En primaire, les élèves régulièrement inscrits sont les élèves tels que définis par le décret du 17 juillet 2002, modifiant le décret du 13 juillet 1998 tel que explicité dans la circulaire n° 115 du 20 août 2002. La notion d'absence justifiée est explicitée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Toutefois, sont pris en compte les absences irrégulières pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 ait été respectée. Il convient donc de dénoncer, mensuellement, à l'Inspection cantonale les élèves en absences irrégulières.

En maternelle, les élèves régulièrement inscrits sont ceux qui ont 2,5 ans et qui comptabilisent au moins 10 demi-jours de présence répartis sur 10 jours et pour lesquels l'inscription n'a pas été retirée **à la date du 15 janvier 2004**.

Après avoir dûment complété les fichiers du programme Gestscol 6.1 et procédé au comptage des élèves au 15 janvier 2004, maternels et primaires ainsi qu'au calcul de l'encadrement, veuillez effectuer des disquettes de sécurité. En dernier lieu veuillez transmettre les renseignements :

- 1- Deux disquettes seront envoyées à l'attention de Monsieur Daniel CAVRENNE à l'adresse suivante : 12 Rue du Trésor à 5060 Auvelais.
- 2- Un exemplaire de l'impression de la feuille capital-périodes, sera transmis à l'administration : Mademoiselle COSTA, Cité Administrative de l'Etat, Quartier Arcades-Bloc D-3^{ième} étage- Bureau 3526, Boulevard Pachéco, 19 Boîte 0 à 1010 Bruxelles.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces documents pour le 20 janvier 2004 au plus tard.

Je tiens à vous rappeler également des dispositions nouvelles contenues dans le décret du 22 octobre 2003 relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 12 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

A l'article 31, les termes « 5° et 6° » sont remplacés par « 4° et 5° ». Les élèves à prendre en considération pour le cours de seconde langue, en vertu de cet article, sont donc ceux de 4° et 5° année primaire en lieu et place de ceux de 5° et 6°.

Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa de cet article lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro.

Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa de cet article lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro.

Ces dispositions sont d'application dès ce 1^{er} janvier 2004. Cette modification sera effectuée dans l'application Gestscol.

A l'issue de l'opération 15 mai, une dépêche vous sera envoyée, confirmant le nombre d'élèves primaires à prendre en compte pour l'établissement de votre encadrement au 1^{er} septembre 2004 et de la distribution de reliquats. Les renseignements concernant les

réunions des directions afin de procéder, au sein de chaque zone, à la répartition des reliquats pour le mois de septembre, vous parviendront ultérieurement.

-4-

D'avance je vous remercie de votre collaboration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale

Lise – Anne HANSE.

N'oubliez pas, adresse de transmission des renseignements :

Pour l'envoi des documents :

(encadrement maternel et primaire)
Mademoiselle Costa
Cité administrative de l'Etat
Quartier Arcades – Bloc D – 3^{ième} étage (Bureau 3536)
Boulevard Pachéco, 19 Boîte 0
B – 1010 - BRUXELLES

Pour l'envoi des disquettes :

Monsieur Cavrenne
Rue du Trésor, 12
B – 5060 AUVELAIS